

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

NOR :

Projet de décret modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2010-XXX du XXX portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :**Article 1^{er}**

Le décret du 6 septembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

I. Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1 – les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux peuvent bénéficier, à titre transitoire, du régime indemnitaire des corps et grades de référence suivants :

Techniciens territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - technicien principal de 1^{ère} classe - technicien principal de 2^{ème} classe - technicien 	Techniciens supérieurs de l'équipement : <ul style="list-style-type: none"> - technicien supérieur en chef Contrôleurs de travaux publics de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - contrôleur principal des TPE - contrôleur des TPE
--	---

II. Au B de l'annexe, le tableau de correspondance suivant est abrogé :

Techniciens supérieurs territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - technicien supérieur-chef - technicien supérieur principal - technicien supérieur 	Techniciens supérieurs de l'équipement : <ul style="list-style-type: none"> - technicien supérieur en chef - technicien supérieur principal - technicien supérieur
Contrôleurs territoriaux de travaux : <ul style="list-style-type: none"> - contrôleur de travaux en chef - contrôleur de travaux principal - contrôleur de travaux 	Contrôleurs de travaux publics de l'État : <ul style="list-style-type: none"> - contrôleur divisionnaire des TPE - contrôleur principal des TPE - contrôleur des TPE

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique